

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 85 vom 23. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___85

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 85 du 23 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 85 del 23 ottobre 2013

Regeste

MENACE{DROIT PÉNAL}, DÉPENS, EXEMPTION DE PEINE | 180 al. 1 CP, 433 al. 1 CPP(CH), 433 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable dans la mesure décrite ci-après. Le lésé constitué partie plaignante peut contester, par la voie de l'appel, l'acquiescement prononcé en première instance, indépendamment de la question des conclusions civiles, comme le fait l'appelant dans la mesure où il conteste la libération de l'intimé de l'infraction de menaces. En effet, l'art. 119 al. 2 CPP ouvre au lésé la possibilité d'agir cumulativement ou alternativement comme demandeur au pénal ou au civil. Le lésé devient ainsi partie plaignante (cf. l'art. 118 al. 1 CPP). Le législateur a donc conféré à la partie plaignante le pouvoir de se constituer partie à la seule fin de soutenir l'action pénale (ATF 139 IV 78, spéc. c. 3.3.3). Toutefois, l'art. 382 al. 2 CPP ferme le recours à la partie plaignante sur la question de la peine ou de la mesure prononcée. L'exemption de peine comporte une déclaration de culpabilité. Elle ne saurait donc être assimilée à un acquiescement. Il s'ensuit que l'appel est irrecevable lorsqu'il porte sur cette question.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 180 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (al. 2 let. a). La punissabilité de l'auteur dépend de la réalisation de deux conditions : il faut, d'une part, que l'auteur ait émis une menace grave et, d'autre part, que la victime ait été alarmée ou effrayée. Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, aurait ressenti la menace comme grave (TF 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 c. 3.1; ATF 99 IV 212 c. 1a). Enfin, l'infraction de menaces est intentionnelle. L'auteur doit avoir eu l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e édition, Berne 2010, n. 16 ad art. 180 CP).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant conteste d'abord la libération de l'intimé de l'accusation de menaces. La seule phrase que l'on peut retenir à charge du prévenu est la suivante, telle que rapportée par le témoin : «tu veux que j'enlève mes lunettes et on va dehors ?». Certes, tant le jugement que la plainte (P. 4. p. 2) retiennent les termes suivants : «si tu veux, j'enlève mes lunettes, on va dehors et on s'explique». Ces deux phrases n'ont toutefois pas un sens objectivement différent, de sorte que la différence dans la citation incriminée importe peu. Ces propos ont été proférés lors d'une algarade verbale entre deux secrétaires syndicaux, par ailleurs ouvriers du bâtiment. Qui plus est, les protagonistes se connaissaient bien et leur inimitié était notoire de longue date sur leur lieu de travail, étant précisé que le prévenu a la réputation d'avoir le sang chaud. Avec le tribunal de police, on ne peut dire que cette invitation à en découdre puisse être susceptible de causer à son destinataire un état de frayeur ou d'alarme compte tenu des conditions dans lesquelles elle a été formulée. La menace n'est, en tout cas, pas grave au sens de la loi, si l'on persiste à penser, avec l'appelant, qu'il s'agit d'une menace et non d'un défi comme l'a retenu le premier juge. Un élément constitutif objectif de l'infraction de menaces n'est donc pas réalisé. Partant, la libération du prévenu ne viole pas le droit fédéral, étant précisé que, contrairement à ce que soutient l'appelant, le témoin [...], entendu avec l'assistance d'un interprète lors de son audition par la police (PV aud. 1, R. 1 p. 1), ne soutient pas que le prévenu aurait menacé l'appelant d'une autre manière.

E. 4

L'appelant conclut à une indemnité pour tort moral de 1'000 francs. Pour les motifs énoncés par le tribunal de police, auxquels il est renvoyé, rien ne permet de lier les souffrances psychologiques du plaignant à l'altercation du 24 avril 2012, celles-là étant antérieures à celle-ci. C'est ainsi, en particulier, que le médecin traitant de l'appelant avait reconnu à son patient une incapacité de travail totale du 13 au 20 janvier 2012, puis du 5 au 23 mars 2012 déjà (P. 39/10 et 11). Au reste, les excuses de l'auteur déclaré coupable sont suffisantes dans ce contexte pour réparer le dommage. Enfin, il doit être tenu pour avéré en l'espèce que le franc-parler est d'usage chez les syndicalistes de la branche du bâtiment et que le vocabulaire incontestablement grossier utilisé par le prévenu lors des faits en cause procède chez lui d'un comportement récurrent depuis plusieurs années. Partant, l'appelant, collègue

de longue date de l'intimé, ne pouvait raisonnablement avoir été surpris par l'algarade incriminée, du moins dans une mesure propre à le déstabiliser durablement. La causalité naturelle entre le comportement incriminé et le dommage allégué n'est donc pas établie au sens de l'art. 49 al. 1 CO. Ce grief doit ainsi être rejeté.

E. 5.1

L'appelant invoque enfin une violation de l'art. 433 CPP, faisant grief au premier juge de lui avoir refusé toute indemnité de procédure à raison de ses frais d'avocat. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2).

E. 5.2

La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zurich/Saint-Gall 2009, n. 6 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 CPP; Schmid, op. cit., n. 3 ad art. 433 CPP). Sont prises en considération tant l'activité ayant contribué à la condamnation du prévenu que celle ayant servi à l'obtention et la réparation du dommage, pour autant que la partie plaignante n'ait pas été renvoyée à faire valoir cette dernière devant le juge civil (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 10 ad art. 433 CPP; Schmid, op. cit., n. 23 ad art. 433 CPP).

E. 5.3

En l'espèce, le plaignant a reçu acte de ses réserves civiles contre le prévenu. Il n'a donc pas eu gain de cause à cet égard faute d'adjudication même partielle de ses conclusions. En revanche, il a partiellement obtenu gain de cause quant au chef d'accusation d'injure, vu la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre du prévenu; peu importe à cet égard que le premier juge ait retenu un motif d'exemption de peine. Les conditions permettant de refuser par principe toute indemnité de procédure au plaignant au sens de l'art. 433 CPP ne sont donc pas réunies au vu de l'issue de la cause portée devant le tribunal de police. Quant au montant de l'indemnité, le plaignant a satisfait à l'exigence de l'art. 433 al. 2, 1 re phrase, CPP dans la mesure où il a adressé ses prétentions chiffrées à l'autorité pénale. Cela étant, la liste d'opération produite aux débats, faisant état d'un montant de 7'594 fr 30, débours et TVA compris, en faveur de son avocat, pour 20,11 heures de travail rémunérées à 325 fr. de l'heure, est manifestement excessive au vu, d'une part, de la simplicité de la cause et, d'autre part, du gain seulement partiel du procès. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'appelant ne peut ainsi prétendre qu'à des dépens pénaux réduits, ce à concurrence d'un montant qu'il convient d'arrêter à l'500 francs. Sa conclusion en dépens de première instance doit ainsi être admise dans cette mesure. Pour le surplus, le plaignant n'a aucun intérêt juridiquement protégé, dans ce contexte précis, à conclure à ce que l'entier des frais de la cause soit mis à la charge de l'intimé. En effet, la part qui ne lui est pas demandée est restée à la charge de l'Etat et la libération partielle du prévenu pouvait, en équité du moins, justifier qu'une part des frais soit laissée à la charge de l'Etat. Pour le reste, cette répartition des frais n'a pas d'incidence sur les dépens pénaux dans le cas d'espèce. Le grief s'avère

ainsi irrecevable.

E. 6

En conclusion, l'appel doit admis partiellement en ce sens que l'intimé doit verser à l'appelant la somme de 1'500 fr. à titre de dépens pénaux réduits de première instance. Le jugement est confirmé pour le surplus. Il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais de première instance dès lors que l'issue de l'action pénale est inchangée.

E. 7

Vu le sort de la cause, les frais de la procédure d'appel seront mis par 500 fr. à la charge de l'intimé et par 500 fr. à celle de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Les dépens de la procédure d'appel seront compensés, chacune des parties, assistée l'une et l'autre par un mandataire de choix, obtenant gain de cause dans la même mesure limitée (art. 429 al. 1 let. a et 433 al. 1 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.